

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: 15 fr. l'an, 5 fr. 1/2 par trimestre, 1 fr. 50 par mois. ÉTRANGER: 20 fr. l'an, 6 fr. 50 par trimestre, 2 fr. 25 par mois.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3e ch.): Dégrevés de gestion à successible; donation déguisée par préciput; validité jusqu'à concurrence de la quotité disponible. — Cour d'appel de Lyon (2e ch.): Lettre de change; provision; faillite; compétence. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.): Bulletin: Garde nationale; employé de chemin de fer; exemption de service. — Garde nationale de Paris; artillerie; dissolution; effets; réclamation devant le jury de révision; sursis; décision; effet rétroactif. — Police correctionnelle; citation; formalités; Tribunal d'appel; évocation du fond. — Cour d'appel d'Orléans (ch. correct.): Loterie autorisée; vente de livres avec billets de loterie; affaire des Éditeurs-unis. — Cour d'appel de Metz (ch. correct.): Seconde faillite; banqueroute simple. — Cour d'assises des Deux-Sèvres: Accusation de détournement de fonds appartenant à la commune de Niort par le préposé en chef et le receveur central de l'octroi.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 8 août.

DÉGREVÉS DE GESTION À SUCCESSIBLE. — DONATION DÉGUISÉE PAR PRÉCIPUT. — VALIDITÉ JUSQU'À CONCURRENCE DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE.

I. Une décharge de gestion donnée par un père à son fils, bien qu'il résulte des faits que le père n'ait pu ni vérifier ni apurer le compte du fils, ni par conséquent recevoir les sommes dont il a ainsi libéré, doit valoir comme donation jusqu'à concurrence de la portion disponible.

II. La forme adoptée pour constituer cette donation prouve suffisamment qu'elle a été faite dans l'intention du donateur avec dispense de rapport.

Le contraire avait été jugé dans les circonstances suivantes: La dame Lorillon avait donné au sieur Gibert, son neveu, une procuration en vertu de laquelle celui-ci avait géré et administré pendant plusieurs années les biens de sa tante, qui demeurait depuis longtemps et était décédée, après lui avoir laissé une décharge complète et absolue de toutes les sommes qu'il avait reçues pour elle, déclarant se tenir satisfaite des comptes qu'il lui avait rendus. Cette décharge avait été faite devant notaire, à la date du 22 février 1842.

La dame Lorillon était décédée le 13 mars 1843, laissant pour héritier le sieur Gibert père, son frère, et le 19 du même mois, six jours seulement après le décès de la dame Lorillon, et vingt-quatre heures après l'inventaire, celui-ci avait donné à son fils décharge complète de tous comptes qu'il pouvait avoir à lui rendre, en sa qualité d'héritier de la dame Lorillon, de la procuration que celle-ci lui avait donnée et quittance de toutes sommes qu'il pouvait avoir reçues pour elle; et par le même acte, il lui avait, à son tour, donné procuration de gérer et administrer tous ses biens, y compris ceux qu'il venait de recevoir de la succession de la dame Lorillon, sa sœur.

Enfin le 12 mars 1846, le sieur Gibert père, alors atteint de la maladie dont il est mort, et que son fils avait retiré chez lui, avait, à l'exemple de la dame Lorillon, donné à celui-ci une décharge générale et absolue de tous comptes à rendre en vertu de la procuration de 1843, et quittance de toutes sommes reçues.

La dame Morvand, sœur de Gibert père, avait attaqué tant la décharge de la dame Lorillon que celle du sieur Gibert père, comme contenant des donations déguisées.

Le jugement du Tribunal civil de Troyes avait maintenu la décharge donnée par la dame Lorillon, qu'il avait considérée comme donation déguisée et licite; mais il avait annulé les deux décharges données par Gibert père, tant comme héritier de la dame Lorillon qu'en son nom personnel, le tout par les motifs suivants:

« Attendu que si l'acte de décharge du 22 février 1842, donné par M. Lorillon à Gibert père, ne peut se soutenir en ladite qualité par les invraisemblances dont il est entaché, il doit être maintenu comme donation déguisée; que les intentions de la dame Lorillon à cet égard ne sont point équivoques;

« Qu'elles résultent notamment de deux testaments annulés, la confiance sous réserve qu'elle témoignait à Gibert père, et de laquelle elle ne laissait point d'héritiers à réserve;

« Attendu, quant aux actes de décharge générale donnés par Gibert père à son fils, sous la date des 19 mars 1843 et 12 mars 1846, que les circonstances dans lesquelles ils se sont produits ne permettent pas de leur reconnaître d'effet licite; qu'en effet, à la date du 19 mars 1843, postérieure de quatre heures au décès de M^{me} Lorillon, et de vingt-cinq heures à son inventaire, il a été matériellement impossible à Gibert père de recevoir, vérifier et apurer le compte dû à la défunte dame Lorillon;

« De même que le 12 mars 1846, cinq jours après l'expiration de sa dernière maladie, enlevé brusquement à sa maison, à son épouse malade, à ses papiers domestiques, il n'est point possible d'admettre qu'il ait pu prendre sérieusement connaissance des actes d'administration de son fils, continués pendant trois années, et de les contrôler;

« Qu'au surplus, quant à la pensée de donation, elle n'est pas suffisamment établie en présence de deux enfants ayant des droits à sa fortune, et alors que le sieur Gibert se trouvait d'ailleurs longuement avantage. »

Aucune des parties n'avait interjeté appel de ce jugement en ce qui touchait la décharge de la dame Lorillon, mais l'annulation des deux décharges de son père.

M. Crémieux soutenait que les deux décharges n'étaient point attaquées pour cause de dol et de fraude, devaient être maintenues, comme celle de la dame Lorillon, comme donations, avec cette seule différence qu'elles ne devaient valoir que jusqu'à concurrence de la portion disponible. La dame Morvand était héritière à réserve de son

ter contre une jurisprudence maintenant établie universellement, mais il se renfermait dans ce motif de fait donné par les premiers juges que les décharges de Gibert père avaient été données dans des circonstances telles qu'il était impossible qu'il ait pu recevoir, vérifier et apurer les comptes de son fils. Mais que pouvaient ces circonstances contre le principe de droit adopté par la jurisprudence en matière de donation, qu'on peut faire indirectement ce qu'on pourrait faire directement? Or, Gibert père n'aurait-il pas pu faire à son fils donation directe de toute la portion disponible, et dès lors de quelle influence pouvait être cette circonstance que Gibert père n'avait pu vérifier et apurer les comptes que lui devait son fils, lorsque surtout la prétention de celui-ci se bornait à ne demander le maintien de la décharge comme donation que jusqu'à concurrence de la portion disponible?

M. Desboudets insistait et soutenait que cette donation, n'ayant pas été faite au préciput, devait être rapportée à la succession; mais on répondait que cette prescription de la loi n'était applicable qu'aux donations directes, et non aux donations déguisées, et que la forme donnée à ces donations indiquait suffisamment l'intention du donateur de donner avec dispense de rapport.

« La Cour, »

« Considérant que si les décharges notariées données, les 19 mars 1843 et 12 mars 1846, par Gibert père à son fils, ne prouvent pas, dans les faits de la cause, qu'en effet Gibert père ait reçu les sommes dont il a ainsi libéré son fils, il est constant que, sous forme déguisée au moyen de ces actes, Gibert père a fait donation à son fils; qu'il suit également de la forme adoptée pour constituer cette donation qu'elle a été faite, dans l'intention du donateur, avec dispense de rapport;

« Infirme, au principal, déclare les décharges valables comme donation, jusqu'à concurrence de la portion disponible; en conséquence, ordonne que, dans les comptes à rendre par Gibert père de la procuration de son père, tant comme héritier de la dame Lorillon qu'en son nom personnel, le tiers seulement des sommes dont il pourra être reliquataire appartiendra à la dame Morvand, sa sœur. »

COUR D'APPEL DE LYON (4e chambre).

Présidence de M. Acher.

Audience du 24 avril.

LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — FAILLITE. — COMPÉTENCE.

Le § 7 de l'article 59 du Code de procédure civile ainsi conçu: « Le défendeur sera assigné en matière de faillite devant le juge du domicile du failli, » ne s'applique que dans le cas où les contestations pendantes devant la justice ont la faillite elle-même pour cause, et n'existeraient pas sans elle.

Ce même paragraphe n'est applicable, du reste, que dans le cas où la faillite a été prononcée par les Tribunaux français. Il ne peut dépendre d'un Tribunal étranger d'enlever aux nationaux les droits et les facilités que leur garantit la compétence en pareille matière.

Dans tous les cas, le § 7 de l'article 59 du Code de procédure n'a rien de contradictoire avec l'autre disposition, par laquelle il est permis au demandeur d'assigner devant le domicile de l'un des défendeurs, au choix du demandeur.

Le 18 février 1848, Elia et fils souscrivirent à Turin, au profit d'un sieur Demichelis, une lettre de change sur MM. Barra et Vernier, négociants à Lyon; cette lettre de change était payable à trois mois, et s'élevait en principal à la somme de 5,000 francs. Les tirés ont fourni leur acceptation; mais n'ayant point payé à l'échéance, cette lettre de change a été protestée le 19 mai par acte de M^e Desplaces, notaire à Lyon.

Par suite, Demichelis a assigné devant le Tribunal de commerce de Lyon MM. Barra et Vernier en paiement de 5,020 fr. 55 centimes, montant, avec frais de protêt et d'engagement, de ladite lettre de change, plus des intérêts et dépens.

Le 14 juin suivant, Barra et Vernier furent déclarés en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Lyon. Demichelis produisit à leur faillite, et y fut admis pour le montant de la créance sus-énoncée, sous réserves par lui faites de tous ses droits et privilèges.

Plus tard, Demichelis fut informé, qu'un nombre des marchands composant partie de l'actif des sieurs Barra et Vernier, se trouvaient quatre balles de soie coton aux numéros 411, 120, 145 et 144, et provenant de MM. Elia et fils, de Turin. Ces quatre balles étaient déposées chez un sieur Garnier. Le sieur Demichelis commença par signifier à Garnier une opposition à ce qu'il se dessaisît des marchandises, et le 3 septembre suivant, il assigna devant le Tribunal de commerce de Lyon, soit le même sieur Garnier, soit les syndics de la faillite Barra et Vernier, pour entendre déclarer qu'il serait reconnu propriétaire, à concurrence du montant de la lettre de change dont il a été parlé, des sommes dues par la faillite Barra et Vernier à la faillite Elia et fils, comme formant provision de ladite lettre de change; que les soies trouvées dans les mains de Barra et Vernier, provenant d'Elia et fils, et présentement déposées dans les mains du sieur Garnier, seraient spécialement affectées à la provision, et qu'en conséquence les quatre balles de soie seraient vendues par un courtier nommé par le Tribunal, et leur prix versé entre les mains de Demichelis jusqu'à concurrence de l'entier paiement de la lettre de change protestée et des frais.

Sur cette assignation, les syndics de la faillite Elia et fils conclurent devant le Tribunal à ce qu'il se déclarât incompetent.

Ils s'appuyaient pour cela sur les articles 59 du Code de procédure et 635 du Code de commerce, ainsi conçus, art. 59, § 7: « Le défendeur sera assigné, en matière de faillite, devant le juge du domicile du failli. » Art. 635. « Les Tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites... » Or, d'après les mêmes syndics, la réclamation du sieur Demichelis, ayant essentiellement trait à la faillite des sieurs Elia et fils, devait être portée, en vertu de l'article 59, devant le Tribunal de commerce de Turin.

On répondait au nom du sieur Demichelis, et pour prouver la compétence du Tribunal de commerce de

Lyon: que l'article 59 du Code de procédure, dans son paragraphe cité plus haut, s'appliquait seulement aux contestations nées de la faillite elle-même, et nécessitant dès lors, pour les juges chargés de les trancher, une connaissance approfondie des éléments et des incidents de la faillite, mais non aux contestations sur lesquelles la faillite n'avait aucune influence, et dont elle ne pouvait dès lors changer le caractère; qu'au surplus encore, d'après le paragraphe 7 de l'art. 59 invoqué par les syndics Elia, le demandeur était libre de faire assigner tous les défendeurs au domicile de l'un d'entre eux, à Lyon, par exemple, lors même que l'un des assignés habite Turin; qu'au surplus encore, le paragraphe 7 de l'article 59 n'était applicable qu'en matière de faillite déclarée par les Tribunaux français, car il eût été impossible à nos législateurs d'imposer aux plaideurs telle ou telle juridiction, située en pays étranger, etc.

Ce système a été adopté de point en point par le Tribunal de commerce, dans un jugement dont voici les motifs et le dispositif:

« Considérant que l'art. 14 du Code civil dispose que le Français peut traduire devant les Tribunaux français l'étranger pour les obligations par lui consenties en pays étranger avec des Français;

« Considérant qu'Elia et fils, étrangers, ont souscrit au profit de François Demichelis une lettre de change sur Barra et Vernier, de Lyon; qu'ainsi l'article cité plus haut leur est applicable;

« Considérant que le Tribunal de commerce de Lyon est doublement compétent, soit parce qu'aux termes de l'art. 420 du Code de procédure, le demandeur peut assigner devant le Tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement doit être effectué, et qu'en fait la lettre de change souscrite était payable à Lyon, soit parce qu'aux termes de l'article 59 du Code de procédure, le demandeur peut assigner devant le domicile de l'un des défendeurs à son choix, et qu'en fait, les défendeurs sont domiciliés à Lyon;

« Considérant que le paragraphe 7 du lit. art. 59 et l'art. 635 du Code de commerce, invoqués par les syndics d'Elia et fils, ne sont point applicables dans la cause; qu'en effet la demande de Demichelis n'a pas la faillite pour cause et ne naît pas de faillite; que l'événement de la faillite est sans influence sur les moyens de la cause; que, dans ces circonstances, la demande reste soumise à l'application des principes généraux en matière d'assignation;

« Considérant, au surplus, que les dispositions du paragraphe 7 de l'art. 59 et de l'art. 635 ne sont applicables qu'en matière de faillites déclarées par les Tribunaux français; qu'ainsi, et sous aucun rapport, la faillite d'Elia et fils, déclarée par un Tribunal étranger, ne saurait attirer à elle la contestation, et distraire Demichelis des juges de la nationalité;

« Le Tribunal donne défaut, faute de comparution, contre Valte, syndic de Barra et Vernier, et contre Garnier; et pour le profit, prononce que les syndics d'Elia et fils sont déclarés mal fondés dans leur exception d'incompétence, et qu'ils en sont déboutés, retient la cause, et ordonne qu'il sera passé outre au débat sur le fond;

« Et, de suite, le Tribunal a rendu un jugement par défaut contre toutes les parties, par lequel il a ordonné que Demichelis, jusqu'à concurrence: 1° de 5,020 fr. 55 cent., montant avec protêt de la lettre de change tirée à son profit par Elia et fils, sur Barra et Vernier, le 18 février 1848, payable à trois mois, acceptée par Barra et Vernier, protestée le 19 mai, par acte de Desplaces, notaire à Lyon; 2° des intérêts, frais et accessoires, est reconnu propriétaire des sommes dues audit jour, 19 mai, par Barra et Vernier à Elia et fils, comme formant provision à la lettre de change; qu'il est également reconnu propriétaire, toujours à concurrence des causes sus-énoncées, du prix à provenir des quatre balles de soie... lesquelles sont actuellement entre les mains de Garnier, et a ordonné, en conséquence, que jusqu'à intégral paiement de Demichelis, et sous déduction néanmoins du dividende qu'il a pu recevoir de la faillite Barra et Vernier, les répartitions afférentes à Elia et fils dans la faillite de Barra et Vernier seraient versées par le sieur Valte, syndic de cette faillite, dans les mains de Demichelis, etc... »

Ce jugement a été frappé d'appel par les syndics d'Elia et fils. Les moyens déjà proposés par eux en première instance ont été reproduits, et, le 24 avril 1850, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 4 octobre.

GARDE NATIONALE. — EMPLOYÉ DE CHEMIN DE FER. — EXEMPTION DE SERVICE.

L'employé ou agent d'une compagnie de chemin de fer assermenté en qualité d'inspecteur de la perception des droits, et assimilé aux gardes champêtres par une disposition expresse du cahier des charges annexé à la loi de concession, doit jouir de l'exemption du service de la garde nationale prévue par l'article 42, paragraphe 4 de la loi du 22 mars 1831.

Le contraire avait été jugé par un arrêt de la Cour d'Amiens, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 21 mai 1850, infirmatif d'un jugement du Tribunal correctionnel de la même ville.

« Considérant, porte cet arrêt, qu'encre bien que le cahier des charges les assimile (les inspecteurs de la perception des droits) aux gardes champêtres, cette assimilation ne saurait faire pour de l'exemption accordée à ceux-ci, puisqu'il n'existe pas d'analogie entre leurs fonctions, et puisque d'ailleurs les uns sont chargés d'un service public, et que les autres ne sont que les préposés d'une compagnie industrielle, »

Pourvoi en cassation par M. Volsit, inspecteur contrôleur de la perception des droits, au service de la compagnie du chemin de fer d'Amiens à Boulogne.

M^e Henri Hardouin a développé un seul moyen tiré de la violation de l'art. 2 de la loi du 26 juillet 1844, de l'ordonnance du 9 septembre suivant, de l'art. 34 du cahier des charges annexé à cette ordonnance et à la loi, et par suite de l'art. 42, § 4 de la loi du 22 mars 1831.

L'arrêt attaqué, a dit l'avocat, contrevient à la loi sous un double rapport. Au lieu de voir dans un chemin de fer, dont la construction et l'exploitation ont été concédées à une compagnie, une propriété publique, une voie de communication dont la police et la surveillance sont une nécessité d'ordre public, et dans la compagnie concessionnaire un délégué, non sans doute de l'universalité des droits de l'autorité publique en ce qui concerne la surveillance du transport, mais d'une portion de cette autorité, la Cour d'appel a trans-

formé la voie de fer en un domaine privé et la perception des tarifs en une pure opération de spéculation industrielle et de comptabilité commerciale.

Cette perception et les mesures de précaution et de police dont elle devient l'objet présent, au contraire, essentiellement le caractère qu'il faut reconnaître aux services fiscaux des douanes, ou de la régie des contributions indirectes ou des octrois. Le tarif que perçoit le concessionnaire, au taux et selon le mode déterminés par les lois et règlements, est une taxe publique dont le produit est délégué en remboursement des frais de construction, d'entretien et de mise en activité du chemin. Il fait une garde aux barrières, et souvent sa présence n'empêche point qu'elles ne soient franchies. La sécurité publique est même gravement intéressée, lorsqu'il s'agit de taxes à percevoir dans l'enceinte des gares et bureaux des chemins de fer, à ce que les mesures d'ordre et de police prescrites à ce sujet s'accomplissent avec rigueur. De là l'assimilation, dont la Cour d'appel a négligé les conséquences. Entre le service de l'inspecteur de la perception des droits, service qui exige une surveillance de tous les instants, et le service des préposés et gardes mentionnés au § 4 de l'art. 42 de la loi du 22 mars 1831, identité absolue.

La disposition de l'art. 34 du cahier des charges annexé de la loi de concession du chemin de fer de Boulogne se trouve d'ailleurs corroborée par les arts. 23, 49 et 25 de la loi du 15 juillet 1843 sur la police des chemins de fer, 61 à 68 du règlement d'administration publique, promulgué en exécution de cette loi, le 13 novembre 1846. M^e Hardouin cite, en terminant, l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat, le 15 janvier 1849, dans l'affaire du sieur Couat, inspecteur du chemin de fer d'Orléans, arrêt qui annule une décision du jury de révision de Paris.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général Sévin, la Cour a adopté ce système et prononcé la cassation de l'arrêt d'Amiens.

Rapporteur, M. Dehansy de Robecourt.

GARDE NATIONALE DE PARIS. — ARTILLERIE. — DISSOLUTION. — EFFET. — RÉCLAMATION DEVANT LE JURY DE RÉVISION. — SURSIS. — DÉCISION. — EFFET RÉTROACTIF.

Lorsque, après la dissolution de la légion d'artillerie de Paris, le conseil de recensement et le jury de révision ont maintenu l'un des citoyens qui en faisaient partie sur les contrôles de la garde nationale permanente de la même ville, ce dernier ne peut refuser de faire son service dans la nouvelle compagnie où il a été incorporé. En vain prétendrait-il que la légion d'artillerie de Paris ayant été constituée comme corps spécial par un décret du 23 mars 1848, sa dissolution n'a pu être prononcée par le gouvernement qu'à la condition de la réorganiser dans l'année, et que dès lors cette légion a conservé son existence légale. Dans tous les cas, cette prétention ne peut être utilement soulevée ni devant le conseil de discipline, ni devant la Cour de cassation.

Le conseil de discipline devant lequel un garde national est cité, pour refus de service, est tenu de surseoir au jugement lorsque le prévenu est cité, antérieurement aux ordres de service qui lui ont été adressés, il était en instance devant le Conseil de recensement ou le jury de révision. (Jurisprudence constante de la Cour de cassation.)

Mais lorsqu'il intervient une décision définitive du jury de révision qui rejette la réclamation du garde national, cette décision a un effet rétroactif qui imprime aux refus de services antérieurs un caractère définitif et rend le garde national passible des peines établies par l'art. 89 de la loi du 22 mars 1831.

Rejet du pourvoi formé par le sieur Farina, ex capitaine de la 2e batterie d'artillerie de la garde nationale de Paris, contre un jugement du Conseil de discipline du 4e bataillon de ladite garde nationale, du 21 mai 1850, qui le condamne à quarante-huit heures d'emprisonnement pour refus de service.

M. le conseiller Dehansy, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin; M. Martin (de Strasbourg), avocat.

POLICE CORRECTIONNELLE. — CITATION. — FORMALITÉS. — TRIBUNAL D'APPEL. — ÉVOCAION DU FOND.

En matière correctionnelle, le ministère public n'est pas tenu à la rédaction d'acte d'accusation, comme en matière criminelle; il suffit que la citation délivrée au prévenu à sa requête énonce les faits qui servent de base à la prévention, de manière à mettre le prévenu à même de présenter sa défense.

Il n'est pas nécessaire qu'avec la citation il soit délivré copie de l'ordonnance de renvoi. Aucun texte de loi ne rend cette formalité obligatoire et n'en prescrit l'accomplissement.

L'article 215 du Code d'instruction criminelle qui prescrit au Tribunal d'appel de statuer sur le fond, lorsqu'il annule pour vice de forme un jugement correctionnel, n'est pas applicable en ce cas où la Cour se borne à rectifier quelques expressions du jugement, sans cependant prononcer l'infirmité.

Rejet du pourvoi formé par les sieurs Vico et Marais contre un arrêt de la Cour d'appel de Caen, du 24 août 1850. M. le conseiller Legnègue, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin. — Plaidant, M^e Moreau.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS (ch. correct.).

Présidence de M. Vilneau.

Audience du 2 octobre.

LOTÉRIE AUTORISÉE. — VENTE DE LIVRES AVEC BILLETS DE LOTÉRIE. — AFFAIRE DES ÉDITEURS-UNIS.

L'affaire des Éditeurs-unis se présentait devant la Cour d'Orléans, en conséquence du renvoi prononcé par l'arrêt de la Cour de cassation.

No. 3 rappelés sommairement les faits.

En 1849, une loterie de bienfaisance, dans l'intérêt des artistes, fut organisée à Paris avec l'autorisation de M. le ministre de l'intérieur. Par le fait de cette autorisation, aux termes de la loi du 2 mai 1836, l'entreprise devenait par faitement légale, et les billets, dont le nombre était considérable, pouvaient circuler sous toutes les formes, par toutes les voies. Douze des principaux éditeurs de Paris, MM. Pagnerre, Furne, Corréard, Guillaumin, Langlois, Mathias, Plon frères, etc., voyant le commerce de la librairie presque anéanti par la stagnation des affaires, et ne voulant pas d'ailleurs soumettre à un rabais avoué, dont les meilleurs livres ne se relèvent pas, les ouvrages qui encombraient leurs magasins, eurent l'idée d'ajouter en prime à ces livres un nombre proportionné de billets de la loterie en question.

Pour cela ils en achetèrent pour 200,000 fr. Toutefois, avant de rien conclure, ces messieurs se rendirent auprès de M. le ministre de l'intérieur et de M. le procureur de la République, qui non seulement ne désapprouvèrent pas l'opération, mais encore en louèrent la moralité. En

effort, par une délibération de la société, il avait été arrêté que si un bénéfice était obtenu, l'Union des éditeurs n'en profiterait pas, mais l'abandonnerait à l'association philanthropique appelée Cercle de la librairie.

Forêts de leur conscience qui ne leur révélait pas, avec quelque soin qu'ils l'interrogassent, que deux opérations licites en elles-mêmes, d'une part vendre des livres valant exactement la somme demandée en échange, et de l'autre diminuer son bénéfice par le don supplémentaire de billets d'une loterie régulièrement autorisée, devinrent illicites parce qu'elles seraient réunies, ces messieurs commencèrent l'opération, en l'isolant d'ailleurs de leur commerce ordinaire. Ils se voyaient en outre approuvés par l'autorité administrative et par un membre considérable de l'autorité judiciaire. Leur volonté de respecter la loi était telle, qu'un jugement étant survenu sur une affaire à laquelle l'Union était complètement étrangère, mais qui, cependant, présentait quelques points de ressemblance avec leur opération, ils annoncèrent immédiatement, quoique ce jugement fût frappé d'appel, aux autorités compétentes qu'ils cessaient leur entreprise. Or, à cette époque, aucune poursuite n'avait été faite contre eux, ni ne paraissait devoir surgir, quand un incident vint y donner lieu.

L'Union poursuivait M. Victor Bouton pour obtenir réparation de brochures diffamatoires qu'il avait publiées contre elle. M. Bouton, voulant échapper à l'accusation par un moyen dilatoire, porta contre les éditeurs une plainte fondée sur la violation de la loi de 1836.

Le Tribunal correctionnel vit dans cette affaire des ventes avec primes défendues par la loi, et condamna. La Cour d'appel confirma le jugement de première instance.

La Cour de cassation, au contraire, pensa que les éditeurs avaient usé du droit commun, en achetant et en plaçant des billets d'une loterie autorisée par le Gouvernement; qu'il n'y avait dans les faits aucune espèce de violence morale; qu'il ne restait dès lors en cause que deux choses licites qui ne pouvaient tomber sous aucune loi pénale, même en les réunissant, et que l'arrêt de la Cour d'appel avait faussement interprété et par suite violé la loi.

C'est dans cet état, et quand la peine se trouve, par un incident que l'on ne pouvait pas prévoir, aggravée par la perte des droits civiques, que cette cause arrivait devant la Cour d'Orléans.

M. Paillet a fait un rapport clair et concis de l'affaire. M. Marie, avocat des éditeurs réunis, a pris ensuite la parole, et dans une plaidoirie d'une logique sévère et élevée, il a démontré, en droit comme en fait, au point de vue de l'interprétation de la loi, aussi bien qu'au point de vue de la morale, que l'opération de l'Union des éditeurs était licite et en tout irréprochable.

Sur les conclusions conformes de M. Chévrier, avocat-général, la Cour, après quelques minutes de délibération, a rendu un arrêt dont voici les principaux considérans :

« La Cour, » Attendu que la prohibition de la loi du 21 mai 1836 ne doit pas être étendue au-delà de sa portée naturelle, qu'en assimilant aux loteries et en prohibant comme telles les ventes des marchandises effectuées par la voie du sort ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus au hasard, le législateur n'a eu en vue que les opérations commerciales dont le caractère licite par lui-même serait vicié par l'adjonction d'un fait illicite, c'est-à-dire par l'offre d'une chance de gain dans une loterie non autorisée; » Que si, dans ce cas, cette spéculation a été sagement interdite, parce qu'elle aurait pour objet d'élever la loi et de dissimuler une entreprise de loterie prohibée, il en doit être autrement, lorsque la prime offerte comme accessoire ou encouragement à la vente provient d'une loterie autorisée conformément à l'article 5 de la loi précitée; » Qu'on ne saurait concevoir, en effet, que deux opérations licites, alors qu'elles sont distinctes et séparées, puissent devenir illicites parce qu'elles sont réunies; » Attendu que s'il est établi et reconnu que les prévenus ont, en 1849, annoncé et effectué des ventes de livres, en y joignant des billets provenant de la loterie dite des Artistes, ce fait ne tombe pas sous le coup de la prohibition de l'article 2 de la loi de 1836; » Qu'en effet, la loterie dont il s'agit ayant été dûment autorisée, les primes ou billets qui la constituaient n'ont été légalement dans le commerce, et les prévenus n'ont fait qu'user d'un droit commun, en achetant un certain nombre de ces billets pour les revendre avec leurs livres; » Qu'à la vérité, les prévenus ont pu par ce moyen stimuler les acheteurs, en leur offrant la chance d'un gain éventuel et licite; mais ce fait, déterminé par le désir louable de donner une heureuse impulsion au commerce de la librairie alors languissante, ne présente pas les dangers que la loi de 1836 a voulu prévenir; qu'on ne peut y voir l'excitation au jeu, puisque chacun pouvait courir les chances de la loterie et prendre part à ses bénéfices éventuels, sans être forcé d'acheter les livres mis en vente par l'Union des éditeurs; » Qu'il n'y a eu ni une contravention, et n'est passible d'aucune peine; » Par ces motifs, » Statuant sur l'appel des prévenus, en vertu de l'arrêt de renvoi de la Cour de cassation, en date du 9 août dernier; » Donne défaut contre Victor Bouton, partie civile, non comparant, quoique dûment cité; » Faisant droit au principal, » Réforme le jugement rendu, le 22 mars dernier, par le Tribunal correctionnel de la Seine; décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées et les renvoie de la plainte; » Condamne Victor Bouton, partie civile, aux frais du procès de première instance et d'appel, y compris ceux faits devant la Cour de Paris. »

COUR D'APPEL DE METZ (ch. correct.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pécheur.

Audience du 14 août.

SECONDE FAILLITE. — BANQUEROUTE SIMPLE.

L'individu qui est dans un état de faillite judiciairement déclarée et que rien n'a fait cesser peut-il, pour des faits qui se sont accomplis depuis cette déclaration, être de nouveau réputé en faillite, et condamné pour banqueroute simple?

Cette question, qui semblait être considérée par la défense et par le ministère public comme n'étant pas susceptible de faire un doute sérieux, mais, pour chacun, dans un sens opposé, s'est présentée dans les circonstances suivantes :

Le 26 janvier 1848, un jugement du Tribunal de commerce de Metz déclarait en faillite le sieur Mathias Fischer, cordonnier, un syndic et un juge-commissaire furent nommés conformément à la loi. Cette faillite n'offrit d'ailleurs aucun caractère de banqueroute, et le sieur Fischer continua en fait à se livrer à l'exercice de son état de cordonnier, lorsqu'il quitta Metz au mois de mars 1850, en y laissant, outre son ancien passif, d'autres dettes qu'il avait contractées depuis 1848. Il fut arrêté à Strasbourg, et à la suite d'une instruction dirigée contre lui, il comparait, le 15 juillet dernier, devant le Tribunal correctionnel de Metz, comme prévenu, entre autres faits, de banqueroute simple, à raison de la conduite qu'il avait tenue au mois de mars précédent. Il fut effectivement condamné comme banqueroutier, par le Tribunal, pour ne pas avoir à cette époque déclaré dans les trois

jours, au greffe du Tribunal de commerce, la cessation de ses paiements, et pour ne pas avoir tenu des livres et fait exactement inventaire.

Sur l'appel du sieur Fischer, M. Leneveu demandait pour lui la réformation de la décision des premiers juges. Voici les principaux motifs qu'il faisait valoir en droit, à l'appui de ses conclusions :

Il est constant que Fischer n'a pas cessé d'être jusqu'à présent, et qu'il est encore, dans l'état de faillite déclaré à son égard par le jugement du 26 janvier 1848.

Rien de ce qu'indique la loi comme pouvant faire cet état n'a eu lieu. Aucun concordat n'est intervenu; il ne paraît pas même que les créanciers aient délibéré à ce sujet. L'union des créanciers, qui existe de plein droit à défaut de concordat, n'est point dissoute. Enfin, la clôture des opérations de la faillite, pour cause d'insuffisance de l'actif, n'a point été prononcée. Que résulte-t-il de là? C'est que Fischer, resté dans les liens de sa faillite de 1848, est, depuis lors, dessaisi de l'administration de ses biens, et qu'il n'a d'autre représentant légal que le syndic alors nommé, et dont les fonctions n'ont pas cessé.

Si l'on n'a pas donné à la faillite du sieur Fischer toutes les suites prévues par le Code de commerce, ce n'est évidemment pas lui que l'on peut en rendre responsable; il n'a jamais suscité aucun obstacle ou empêchement quelconque.

Comment Fischer peut-il donc être condamné pour n'avoir pas, de 1848 à 1850, tenu de livres et fait inventaire, lui qui, encore une fois, était déchu de tout droit d'administration?

Comment veut-on qu'il ait eu à déclarer au greffe qu'il cessait ses paiements? Cela ferait nécessairement supposer qu'il les avait repris, ce qui est tout à fait inexact; l'état de cessation de paiements dure pour lui depuis 1848: ce n'est donc pas un fait nouveau qui se produisait en 1850! Il ne peut pas y avoir eu pour Fischer faillite en 1850: il y a eu seulement continuation d'un état de faillite remontant à deux années; aussi, en 1850, pas de jugement déclaratif de faillite. Il y a tout lieu lieu de croire que si l'on se fût adressé au Tribunal de commerce pour en obtenir un, le Tribunal s'y serait refusé, et avec bien de la raison, en présence de son jugement, toujours subsistant, de 1848.

Dire que Fischer a fait faillite en 1850, c'est admettre nécessairement que celle de 1848 avait pris fin, ce qui ne peut pas être soutenu.

D'un autre côté, il est évident que là où il n'y a pas faillite, il n'y a pas matière à une condamnation pour banqueroute. L'article 586 du Code de commerce permet de déclarer banqueroutier le commerçant failli qui est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat.

Le concordat avait fait en ce cas cesser la première faillite. Mais là où il n'y a pas eu de concordat ni rien qui en tienne lieu, il ne peut pas être question de faillite nouvelle; il n'y a pas à les compter par première et par seconde; il n'y en a qu'une: et la banqueroute ne peut résulter que de faits antérieurs, et non postérieurs à cette faillite.

Le jugement de condamnation, qui ne réfute aucun de ces arguments, et qui statue comme si la culpabilité ne faisait pas question, ne saurait dès lors être maintenu.

M. Briard, avocat-général, a requis au contraire la confirmation de ce jugement.

Il ne croit pas que le sieur Fischer puisse se prévaloir de ce que les dispositions du Code de commerce n'ont pas été observées envers lui comme elles auraient pu l'être. Quoique failli, quoique dessaisi légalement de l'administration de ses biens, le sieur Fischer a continué depuis 1848 comme auparavant d'être commerçant. Il avait dès lors à remplir les obligations que la loi impose aux commerçants. Des dettes nouvelles ont été contractées par lui; dès qu'il ne les payait pas, et était hors d'état de les payer, il avait à déposer son bilan au greffe. On ne peut admettre en résumé que parce qu'un homme aura déjà fait faillite il doive être traité, au point de vue de la banqueroute, plus favorablement que celui qui sera demeuré jusqu'alors dans son état entier. Quant à l'article 586 du Code de commerce, loin de fournir à contrario un argument à la défense, il en fournit un à fortiori à l'accusation. Si celui qui manque aux obligations d'un précédent concordat est exposé à être déclaré banqueroutier par le seul fait d'une faillite nouvelle, à plus forte raison doit-il en être ainsi en l'absence d'un premier concordat qui était un acte témoignage en faveur du failli.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SEVRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bourgon de Laire, conseiller à la Cour d'appel de Poitiers.

Audience du 30 septembre.

ACCUSATION DE DÉTOURNEMENT DE FONDS APPARTENANT À LA COMMUNE DE NIORT PAR LE PRÉPOSÉ EN CHEF ET LE RECEVEUR CENTRAL DE L'OCTROI.

L'audience est ouverte à dix heures et demie. Vu la longueur présumée des débats, qui se prolongeront vraisemblablement pendant cinq à six jours, la Cour s'est adjoint un assesseur suppléant et a ordonné le tirage de deux jurés supplémentaires. Le principal accusé, le sieur Paris, receveur du bureau central de l'octroi de Niort, est assis par M. de Juniat, avocat du barreau de Niort; le second accusé, le sieur Carcault-Philippain, préposé en chef du même octroi, a pour défenseur M. Chaix d'Est-Ango.

La lecture de l'arrêt de pourvoi et de l'acte d'accusation dure jusqu'à deux heures de l'après-midi.

Voici les faits principaux contenus dans l'acte d'accusation :

L'accusé Philippain est entré dans l'administration de l'octroi de la ville de Niort, il y a quinze ou vingt ans environ, en qualité de préposé en chef, chargé de la surveillance de la comptabilité des bureaux. Ses appointements étaient de 2,000 fr. par an.

Sa réputation longtemps intacte finit par souffrir de rudes atteintes.

Après avoir dévoré son propre patrimoine, il a dissipé la fortune de sa femme. Depuis 1844, plus de 67,000 fr. provenant de la vente des biens de son épouse ont été engloutis. Il faut y joindre 20 000 fr. environ qu'il a empruntés et qu'il doit encore. Aussi passait-il pour un dissipateur.

En 1843, il a fait l'acquisition de deux maisons moyennant 45,000 fr., et il les a fait reconstruire; mais le prix de ces acquisitions est encore dû, et il doit en outre 10,000 fr. sur l'une de ces constructions.

Il doit, depuis plusieurs années, différentes petites sommes chez le marchand d'avoine et le marchand de bois, chez les épiciers et liquoristes, qui souvent les lui ont réclamées, sans pouvoir se faire payer. Aussi son crédit, dans les derniers temps, était-il totalement nul sur la place de Niort. Cependant, ni son goût pour le luxe, ni ses folles dépenses, ni sa passion du jeu, n'avaient diminué. Pour y pourvoir, il n'est pas de moyens dont il n'ait usé.

Plus d'une fois il s'est adressé, pour faire des emprunts, à ses propres subordonnés, qui n'osaient le refuser dans la crainte de s'attirer son inimitié.

Aussitôt qu'il apprenait que l'un d'eux avait vendu une maison ou fait un héritage, il accourait et par ses sollicitations parvenait à obtenir quelque argent. Il a ainsi emprunté 7,000 fr. environ à neuf ou dix employés; il en est devenu débiteur depuis plus de douze ans et qui n'ont pu, malgré leurs réclamations, se faire rembourser; si quelques-uns ont été assez heureux pour rentrer dans leurs fonds s'élevant ensemble à la somme de 760 fr., tels que les sieurs Amilien, Méay et Proust, c'est parce que le genre d'Amilien reprocha à l'accusé de vivre aux dépens des receveurs de l'octroi, que Méay lui fit réclamer son argent par sa femme, et que Philippain, ayant détourné le cautionnement de Proust, craignit les conséquences de cet acte d'indécence.

Cependant les plaintes de ces receveurs se renouvellent sans cesse et plus vives; pour les apaiser, Philippain remet, le 4^e février 1850, à Lagarde un écrit par lequel il reconnaît

avoir versé le cautionnement de cet employé, et le 20 du même mois, il remet également à chacun des deux autres un bon de 200 fr., par lequel il déclare avoir versé pour eux cette somme, et que ce bon lui sera restitué en échange du certificat d'inscription. En même temps, il compte à l'un et à l'autre 10 fr. pour intérêt, en disant à Suire que le receveur-général n'avait pas versé les 200 fr. du cautionnement comme ceux des autres; qu'il les avait placés en rentes sur l'Etat, ce qui lui procurait un intérêt de 3 pour 100 au lieu de 3. Il tenait un langage analogue à Nargot. Cependant ce ne fut que le 22 mars suivant qu'il se décida à faire verser à la recette générale, par son co-accusé Paris, les cautionnements des trois receveurs.

Ce goût de luxe, ces dépenses désordonnées, ce défaut de crédi sur la place et ces emprunts faits à des receveurs de l'octroi, devaient nécessairement conduire Philippain au crime et y entraîner avec lui quelqu'un de ses subordonnés.

En effet, en empruntant 100 fr. au receveur Méay vers 1840, il lui disait: « Vous avez bien cette somme? Si vous ne l'avez pas, prenez-la à votre caisse, j'arrêterai votre compte un ou deux jours plus tôt. » Le sieur Méay possédait heureusement les 100 fr.; il n'eut pas besoin, pour rendre service à son chef, de toucher à des deniers dont il n'était que le dépositaire.

Quand Philippain était entré dans l'octroi, un sieur Billié était à la barrière de La Rochelle; l'accusé lui emprunta presque aussitôt une somme de 50 fr. environ; puis une autre: les demandes se multiplièrent; en 1839 il devait à Billié 1,287 fr., pour lesquels il lui avait souscrit un billet, qui a été vu par un témoin. En décembre 1839, Billié, qui voulait se créer une autre position, donna sa démission et demanda à Philippain le remboursement des 1,287 fr. L'accusé, qui n'avait point d'argent, chercha à le détourner de son projet; mais comme il y persista, Philippain lui dit qu'il le paierait à la fin de décembre, époque à laquelle Billié devait cesser son service, et c'est à l'aide des fonds de la commune que Philippain songea à faire ce paiement.

Voici de quelle manière :

Lorsque des objets assujettis à l'octroi traversent une commune qui y est soumise, mais sans devoir y être consommés, la déclaration doit en être faite au bureau d'entrée; les droits y sont consignés et enregistrés sur un registre à souche, dont se détache une quittance appelée permis de passe-débout, qui est remise au déclarant. Si ces objets sortent de la commune dans les vingt-quatre heures, la déclaration en est faite au bureau de sortie; le permis de passe-débout est représenté à l'employé de l'octroi, les objets sont vérifiés et les droits consignés restitués; mention de la sortie est faite sur le permis. Mais si les objets sont consommés à l'intérieur, ou si l'on n'a pas la précaution de les faire sortir dans les vingt-quatre heures et de faire décharger le permis de passe-débout, les droits consignés sont acquis à la commune et portés sur le registre général des recettes du bureau par lequel sont entrés les objets.

Or, au mois de décembre 1839, un très grand nombre de droits avaient été consignés pour du poisson au bureau de la barrière de La Rochelle; des permis de passe-débout avaient été délivrés, mais non réglés, et les fonds consignés n'avaient pas, en définitive, été portés en recette comme acquis à la commune. Philippain donna l'ordre à Billié de ne pas les porter. En vain, le sieur Bobin, chef du service actif, chargé du règlement de ces permis, pressait-il Billié de faire ce règlement, Billié lui répondait qu'il désirait le faire avec Philippain, qui lui devait de l'argent. Bobin en parla une première fois à l'accusé, qui lui dit qu'il passerait au bureau.

Le moment où Billié allait quitter le service approchait; Bobin pressait toujours ce receveur; enfin il en parla une deuxième fois à Philippain, qui finit par avoir une entrevue avec Billié, quand celui-ci dut lui rendre compte de sa gestion. Philippain lui remboursa les 1,287 francs dont il était débiteur, en les prenant sur le montant des consignations; toutefois, il fit un reste de 40 francs qu'il paya le mois suivant. Il dit à Billié qu'il ne voulait pas s'approprier ces derniers de la commune; qu'il voulait les remettre en sa présence et celle de Bobin; mais il n'en a rien fait, et toutes les fois qu'il apercevait cet ancien receveur au bout d'une rue, il fuyait par l'autre.

C'est à l'occasion de ce détournement, qu'au mois de mars d'avril 1848, Billié donna à Philippain au club pour avoir volé les deniers de la commune.

Antérieurement à 1848, un sieur Gellé était, depuis plusieurs années, receveur au bureau central de l'octroi. C'est ce bureau que les enregistreurs paient tous les droits des marchandises qu'ils ont eu entrepôt et qui se consomment dans l'étendue du rayon de l'octroi; c'est le receveur de ce bureau qui est encore chargé du recouvrement des amendes et de la recette provenant de la vente des objets consignés. C'est entre ses mains que se centralisent les droits provenant du pesage fait aux bascules. Il est, en outre, chargé de faire les avances que peuvent nécessiter le papier timbré pour les procès-verbaux et les transactions, leur enregistrement et quelques autres menues dépenses.

Philippain avait maintes fois sollicité Gellé de lui prêter de l'argent sur sa caisse. Il en serait résulté quelques scènes assez vives qui auraient eu lieu entre eux. Comme les demandes à ce sujet se renouvellent fréquemment, Gellé, afin d'éviter les scènes désagréables, lui écrivit un jour de ne plus lui demander aucune avance, parce qu'il était décidé à ne plus lui donner d'argent. Cependant une fois il lui a ainsi prêté une somme de 166 francs 65 centimes, à titre d'avance sur les appointements de cet accusé. Philippain lui en donna un bon à la date du 28 février 1838, dans lequel il disait qu'il autorisait le sieur Gellé à prélever cette somme, montant de ses appointements, sur la caisse des recettes provenant des pesées des bascules, et qu'elle serait représentée dans la caisse par ce bon lui-même.

Plus de dix ans après, au mois d'octobre ou de novembre 1848, Gellé tomba malade. L'accusé Paris, qui, depuis cinq ans environ, était simple expéditionnaire au bureau central, et dont le traitement n'était pas de plus de 500 francs, fut chargé de l'intérim. Cet employé était tout l'opposé de Philippain: autant celui-ci était dissipateur, aimait le luxe et la dépense, autant Paris était sobre et économe; jamais personnel ne lui a vu faire une dépense inutile. A peine fut-il entré en fonctions, que son co-accusé lui fit une demande d'argent. Paris ne sut pas lui résister et lui remit quelques fonds de sa caisse en échange d'un bon que lui donna Philippain, ainsi qu'il l'a fait depuis quelquefois. Comme Gellé donnait encore quelques signatures, Paris eut occasion de le voir. Gellé, qui connaissait Philippain par expérience, donna quelques conseils à son intérimaire pour le prémunir contre les demandes incessantes du préposé en chef. « Prenez garde à Philippain, lui dit-il, il est dans le cas de manger à lui seul tout le revenu de l'octroi. »

Gellé meurt. Le maire de la ville de Niort voulait le faire remplacer par un autre receveur, pour qui eût été un avantage naturel; Philippain, au contraire, insista très vivement pour faire nommer Paris, sous prétexte que tous les receveurs étaient incapables, tandis que Paris était d'une capacité reconnue. Paris fut nommé au mois de novembre 1848; il devint, de simple expéditionnaire à 500 fr., receveur au bureau central, aux appointements de 1,200 fr.

Quoique Gellé eût cessé ses fonctions quelque temps avant sa mort, il avait encore à son domicile, quand il décéda, quelques sommes provenant des bascules, des saisies et amendes. Dans le sac où était le produit des bascules, son frère, qui était chargé de régler les affaires du défunt, trouva le bon de 166 fr. 65 c., signé par Philippain. Comme il fallait rendre compte de cet argent, il alla à la mairie, où il trouva cet accusé et le maire. En présence de ce fonctionnaire, il ne paria pas du bon; mais, aussitôt qu'il fut seul avec Philippain, celui-ci lui demanda s'il n'avait pas trouvé un bon de cru inutile d'en parler devant le maire, Philippain répliqua qu'il lui en savait bon gré, et que Paris prendrait ce bon pour argent comptant; ce qui eut lieu, en effet.

Depuis lors, une partie des recettes du bureau central fut chaque mois détournée, jusqu'à l'arrestation des accusés. Ces détournements s'élevaient à des sommes importantes, dont il est impossible de fixer le chiffre.

Le receveur est obligé de tenir plusieurs registres, à l'aide desquels le maire, qui a dans ses attributions l'administration directe et la perception des octrois, doit toujours pouvoir connaître le montant des recettes. Au nombre de ces registres, que tient le receveur du bureau central, il en est un principal et le plus essentiel de tous; il est intitulé: Registre

A (1^{re} partie). Le receveur doit inscrire tous les droits qu'il perçoit des contribuables, jour par jour, article par article, soit au fur et à mesure qu'ils lui sont payés. Chaque article commence avec l'année et finit avec elle. Ce registre est, comme et imprimé, divisé par articles, où sont laissés des blancs que doit remplir le receveur. Il y doit indiquer le numéro d'ordre, la date, le montant et la cause de la perception, ainsi que le nom du contribuable. De la souche de ce registre se détache une quittance imprimée comme la souche elle-même, et dans laquelle le receveur doit faire les mêmes énonciations, entre elle et la souche, il doit y avoir identité parfaite.

Les produits d'octroi, que le receveur du bureau central perçoit des entrepreneurs, doivent être visés chaque mois, les 27, 28 et 29 au plus tard, à la caisse du receveur municipal; le produit des amendes et confiscations n'y est versé qu'une ou deux fois par an, et celui des pesées et bascules une seule fois, parce que le montant de ce dernier droit est fort minime.

Les droits perçus sont additionnés sur le registre A, au bas de chaque page; le total est reporté à la page suivante. La veille du jour où le jour même où le versement doit en être fait, et fixe ainsi la somme à verser. Cet arrêté de compte est daté et signé de lui. En même temps, le receveur rédige un bulletin de versement, où il indique le montant de la somme énoncée dans l'arrêté; il certifie que cette somme forme la totalité de ses recettes depuis le dernier versement, ainsi que le constate l'arrêté du préposé en chef. Ce bulletin indique aussi le numéro du dernier article dont les droits sont compris dans le versement. Enfin, ce bulletin est certifié conforme aux registres par le préposé en chef.

Comme le maire doit apurer les comptes de l'octroi, le receveur du bureau central lui fournit pour chaque mois, dans la première quinzaine du mois suivant, un bordereau. Ce bordereau comprend non-seulement les perceptions qu'il a faites, mais encore celles de tous les autres receveurs de l'octroi, qui, à cet effet, lui remettent chacun un bordereau particulier. Ce bordereau est divisé en autant d'articles qu'il y a d'objets de nature différente soumis à l'octroi; on indique pour chaque objet la quantité pour laquelle les droits ont été payés, et le montant de ces droits. Chaque bordereau fait en outre connaître le montant des recettes des mois précédents depuis le commencement de l'année, de telle sorte que celui de décembre présente, pour toute l'année, le tableau de la quantité de chacun des objets qui ont payé les droits et le montant de ces droits.

Or, pour les onze premiers mois de l'année 1848, chacun des bulletins de versement indique une somme égale au montant des perceptions portées sur le registre A depuis le versement précédent, et la somme versée a toujours été celle qui formait la totalité des recettes. Mais à partir du mois de décembre de cette année, jusques et y compris le mois de mars 1850, il n'en a plus été ainsi.

Pour le mois de décembre 1848, le total des perceptions constaté sur le registre A s'élevait à 4,088 francs 12 centimes au moins, sans y comprendre quatre perceptions dont le montant des droits est resté inconnu. D'après le bulletin de versement, ce total ne serait que de 3,733 francs 45 centimes. Paris et Philippain certifient que cette somme forme la totalité des recettes, et c'est cette somme qui seule a été versée à la caisse du receveur municipal, de sorte qu'il y aurait eu, dans ce mois, un détournement de 364 francs 97 centimes au moins. Mais cette somme est loin de représenter la totalité de celles qui ont été soustraites.

En effet, il arrive quelquefois que des entrepreneurs sont en retard de payer les droits dont ils sont débiteurs. Le receveur décerne alors contre eux une contrainte qui est remise à un huissier, afin d'en poursuivre le recouvrement. Lorsque l'entrepreneur se libère ou paie à compte, cette perception, comme toutes les autres, doit être portée sur le registre A, et une quittance imprimée, timbrée et détachée du registre, lui doit être remise. Jusqu'à Paris, jamais le receveur ne s'était écarté de cette prescription; mais depuis son entrée en fonctions, sur l'ordre de Philippain, ces perceptions n'ont plus été portées sur le registre, et il n'a plus été délivré de quittances que sur papier libre.

Ainsi, au mois de novembre 1848, une contrainte dont le montant était de 634 francs 91 centimes avait été délivrée contre un sieur Nardeau, marchand de bois et entrepreneur; le 21 du même mois, il paie un à-compte de 400 francs entre les mains du sieur Chebrou, qui le 24 remet cette somme à Paris. Cet accusé donne une quittance sur papier libre et ne porte pas cette somme en recette. Comme le versement du mois de novembre s'arrêterait au 22, ces 400 francs ne purent être compris dans ce versement, mais ils devaient l'être dans celui du mois suivant, ce qui n'a pas eu lieu. Cette somme, d'après Paris, a été remise à Philippain, qui lui en a donné un bon, à la date du 14 avril 1849. C'est donc une somme de 764 francs 97 centimes au moins qui a été détournée au mois de décembre 1848, sur les recettes qui devaient être portées sur le registre A.

Les bulletins de versement des mois suivants donnent lieu à des observations du même genre.

Cependant tous ces bulletins de versement sont certifiés par Paris et Philippain, conformes aux registres et aux arrêtés de compte faits par le préposé en chef.

Ces détournements sur les sommes portées en recette au registre ne sont pas les seuls qui aient été opérés. Déjà la somme de 400 fr., versée par l'entrepreneur Nardeau au mois de novembre 1848, après contrainte, avait été prise par Philippain, sans qu'elle ait été enregistrée. Il en a été de même d'une somme de 200 fr. payée par cet entrepreneur, et pour laquelle Paris a donné une quittance sur papier libre, à la date du 24 novembre 1849.

Le 12 du même mois, une contrainte avait été décernée contre un sieur Felder pour une somme de 460 fr. 96 c. Felder paie à l'huissier Chebrou un premier acompte de 100 fr., le 10 décembre. L'huissier compte à son domicile, en présence de Philippain, cette somme à Paris. Le lendemain, 11 du même mois, l'huissier remet à Paris un nouvel acompte de 100 fr., et 70 fr. le 14 janvier suivant. Une seconde contrainte est décernée le 24 janvier contre le même entrepreneur, pour une somme de 98 fr. 01 c.; le 27, Chebrou compte cette somme à Paris. Aucune de ces cinq perceptions n'a été portée sur le registre A, et, pour toutes, Paris n'a délivré que des quittances sur papier libre.

Il est encore d'autres moyens que Paris a employés pour dissimuler ses recettes.

Par exemple, le 20 décembre 1849, un sieur Chilleau, fabricant d'huile à brûler, lui paie 10 fr. 08 c. pour son abonnement des troisième et quatrième trimestres de l'année, sur une quantité de 1 hectolitre 80 litres d'huile; il ne porte sur son registre que 5 fr. 04 c. pour abonnement du quatrième trimestre, etc., etc.

Pendant que ces détournements s'opéraient à la caisse du bureau central, Philippain avait à pourvoir à un surcroît de dépenses. Pendant l'année 1849, il a payé au comptoir national pour près de 8,000 fr. de billets (7,770 fr. 80 c.), la plus grande partie dans les mois de septembre, octobre et novembre 1849, et dans ceux de janvier et février 1850. Plusieurs d'entre eux étaient souscrits en faveur des ouvriers qui avaient fait des travaux à ses constructions. Peu de jours avant chacune des échéances, il allait au comptoir national recommander de ne pas les présenter à son domicile. Ils étaient ensuite payés par Paris, qui portait l'argent au comptoir.

D'un autre côté, sa femme et ses deux filles passaient la saison des bains aux Sables, où il alla les rejoindre pendant quelques jours. Elles se rendirent ensuite à Paris, où elles restèrent plusieurs mois; il alla les y voir au mois d'août et de novembre 1849, et aux mois de janvier et février suivants. Ces fréquents voyages aux Sables et à Paris, le jour de sa femme et de ses deux filles dans ces deux endroits étaient nécessairement fort coûteux.

... Les bordereaux de recettes et dépenses de 1848 constataient un déficit considérable sur les années précédentes, mais le maire et le conseil municipal l'attribuaient à la révolution de février, aux troubles et aux désordres dans l'année. On espérait que les recettes augmenteraient dans l'année suivante. Les premiers mois de 1849 firent supporter au maire que les évaluations du budget se réaliseraient, l'annuaire au conseil. Mais ce magistrat fut trompé dans ses espérances; il y eut un déficit de 19,000 à 20,000 fr. Il remarqua avec étonnement que le bordereau du mois de décembre ne constatait pour toute l'année qu'une consommation intérieure de 751 hectol. de bière. Il en fit part au conseil municipal,

qui, sur sa proposition, chargea une commission de s'occu- per de tout ce qui concernait l'octroi. Cette commission fit per de tout ce qui concernait l'octroi. Cette commission fit per de tout ce qui concernait l'octroi. Cette commission fit per de tout ce qui concernait l'octroi.

ry. Paris persiste dans tous les aveux qu'il avait faits dans l'instruction, et il affirme que Philippain a été l'insti- gateur de la plupart des crimes qui ont été commis; que Philippain a reçu l'argent détourné au préjudice de la commune, et qu'il l'a appliqué à ses besoins et à ses plai- sirs. Il entre à cet égard dans les plus grands détails, et il rend compte des circonstances dans lesquelles il a por- té à Philippain, et sur son ordre, des sommes impor- tantes prises dans sa caisse de receveur central, Philippain, au contraire, nie tous les faits avancés contre lui par Paris. Il dit qu'il avait pleine confiance dans son co-accusé, qu'il ne surveillait pas, et à qui il donnait aveuglément sa signature quand il la lui demandait; qu'il n'a point eu connaissance des détournements opérés par Paris, et qu'il en ait profité.

Après une suspension d'audience, on introduit le pre- mier témoin, M. le maire de Niort. Dans une déposition qui dure deux heures, ce témoin rend compte des déficits qui avaient épuisés les recettes de l'octroi dans l'année 1848 et dans l'année 1850. Le déficit de 1848 s'expliquait par les événements de cette année; mais celui de 1850, qui ne pouvait provenir de la même cause, devait ouvrir les yeux de l'administration municipale et lui faire soupçonner des détournements frauduleux. Le témoin raconte toutes les recherches aux- quelles il s'est livré avec les membres d'une Commission qu'il avait prié le Conseil municipal de nommer pour l'aider dans son travail, et il fait connaître le résultat de ses investigations, qui lui ont révélé les crimes commis par Paris et lui ont fait soupçonner la complicité de Philip- pain. Les trois membres de la Commission municipale, qui avaient assisté le maire, sont ensuite entendus, et ils confirment les détails que le maire avait donnés.

L'audience est levée à cinq heures et demie et ren- voyé au surlendemain, pour l'audition des autres té- moins.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvelle- ment d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 4 OCTOBRE.

Une jeune fille de vingt-deux ans à peine, dont la beauté serait vraiment très remarquable sans la teinte de profonde tristesse qui vient assombrir sa gracieuse figure, la jeune Rose est prévenue de vol.

Une grosse dame est entendue comme témoin. C'est la propriétaire de la prévenue. Elle dépose en ces termes: « J'avais eu le bonheur de voir couronner plusieurs fois ma fille dans la distribution des prix de sa pension. Elle était de joie et à titre de récompense, je lui proposai de la conduire au spectacle. M^{lle} Rose, ma locataire, me proposa de l'emmener avec nous. J'y consentis avec quelque répu- gnance, il est vrai; mais comme M^{lle} Rose me devait 7 fr. 50 c., j'ai craint qu'en l'humiliant par un refus, elle finit par ne pas me payer. A peine avions-nous fait cent pas dans la rue que M^{lle} Rose me dit: « Mon Dieu! je n'ai pas mes gants; je crois bien, Madame, les avoir oubliés dans votre chambre. — Allez donc les chercher bien vite; emmenez ma petite si vous voulez, et dépêchez-vous de revenir, car je vous attends, et ce n'est pas amusant d'at- tendre dans la rue. » Le reste, maintenant, c'est mon mari qui pourra mieux vous le dire que moi.

Le mari: Pendant que ma fille et ma femme étaient parties au spectacle, moi je restais à travailler dans ma boutique. — Tiens! sur que je me dis, il me semble que j'en- tends remuer sur ma tête... Et sur ma tête, s'il vous plaît, c'était ma chambre à coucher. Ah! ah! qui diantre peut se permettre d'entrer dans ma chambre à coucher quand ma femme n'y est pas?... Allons voir pour voir. J'allai voir, et je vis M^{lle} Rose, qui n'est pas plus surprise que moi. « Q' est-ce que vous faites là, s'il vous plaît, Mademoiselle, au lieu d'être au spectacle avec ma fille et ma femme? — Vous le voyez bien, je cherche mes gants avec votre petite. » Et notez que ma petite était dans une pièce à côté, où sans doute M^{lle} Rose l'avait envoyée pour s'en défaire et rester seule plus à son aise. Bref elle nous a volé 213 fr.

M. le président: Qui vous le fait supposer? Le témoin: C'est d'abord la frime de chercher ses gants sur lesquels elle n'a pu remettre la main; puis la seconde frime d'écarter ma fille de la chambre; troisiè- mement, l'indiscrétion qu'elle a commise de jouer avec ma tirelire en présence de l'enfant, tirelire dans laquelle je mettais mes petites économies; quatrième- ment, le lendemain du vol, elle m'a rendu mes 7 fr. 50 c. sans que je les lui eusse demandés; cinquiè- mement, elle a fait de grandes acquisitions en fleurs et en objets de coquet- terie; sixiè- mement, enfin, elle est partie par le chemin de fer.

M. le président: Mais personne n'a vu la prévenue vous rendre votre argent?

Le témoin: Ma petite fille m'a dit qu'elle l'avait vue jouer avec ma tirelire.

M. le président, à la prévenue: Qu'avez-vous à ré- pondre?

La prévenue: Je suis innocente, je vous le jure; je suis déjà bien assez malheureuse sans me voir ainsi ac- cusée. Je vais vous dire toute ma vie et toute la vérité. Je suis une pauvre enfant abandonnée, je n'ai jamais connu mon père ni ma mère; c'est ma bonne mère nourrice qui m'a élevée, j'étais comme de sa famille, et ces braves gens ne m'ont jamais perdue de vue. J'ai servi longtemps comme domestique dans une maison honorable, et lors- que j'en suis sortie, j'ai travaillé comme j'ai pu pour vivre, et c'est alors que j'ai fait la connaissance du plai- goant.

M. le président: Enfin, vous niez le vol. Mais comment expliquez-vous ces achats de fleurs et d'objets de toilette qui étoient de votre part, car vous étiez fort pau- vre?

La prévenue: Mon Dieu, j'ai acheté tout simplement quatre pots de marguerites qui m'ont coûté 35 centimes, je crois.

M. le président: Et pourquoi ce départ si précipité?

La prévenue: J'avais reçu une lettre bien extraor- dinaire. Mon père naturel, qui n'avait jamais voulu se faire connaître, m'écrivait enfin qu'ayant perdu ses deux en- fants légitimes, et ne pouvant supporter d'être seul, il me priait de venir auprès de lui pour le consoler. Je de- vais partir tout de suite.

M. le président: Vous êtes donc allée retrouver votre père?

La prévenue: Oui, Monsieur, et à peine avais-je le bonheur de me voir auprès de lui que ma sœur de lait m'écrivit l'accusation dont j'étais l'objet. Je suis repartie alors aussitôt pour Paris, et je me suis présentée sans hésiter devant ceux qui avaient porté une plainte contre moi.

Je n'aurais pas fait cela, si je m'étais sentie réelle- ment coupable.

M^{lle} Duez jeune, chargée de la défense de la prévenue, confirme en tout point le récit que vient de faire la jeune fille, et demande au Tribunal la permission de lui lire la lettre du père naturel de Rose, qui l'appelle en effet au- près de lui. Cette lettre est ainsi conçue:

Ma Rose et ma fille, Je réponds à ta lettre, qui me fait un sensible plaisir d'ap- prendre de tes nouvelles de toi, et que tu jouis d'une bonne santé; je me porte très bien: tant qu'à mes peines, je ne puis te les peindre; cependant je vais t'en donner un faible détail. J'avais deux enfants, ils ne sont plus, ils sont à Dieu. Je suis dans ma maison sans société de personne, vois ma position: je n'ai besoin que de toi pour ma société et te rendre heureuse, si je le peux. Si tu veux abandonner Paris, viens avec moi; j'ai besoin d'un guide pour ma maison, j'ai besoin de monde pour le 10 de ce mois, vu que c'est la foire: elle dure quinze jours, ta présence me serait bien utile. Si tu ne peux pas, fais-moi réponse de suite.

Je finis de l'écrire, non de l'aimer pour la vie, TON PÈRE.

Après en avoir longuement délibéré, le Tribunal a ren- voyé Rose des fins de la plainte.

« Ah! merci, Messieurs, s'écrie-t-elle en rayonnant de joie, merci! »

Par un ordre du jour, en date du 2 octobre, M. le général en chef commandant la 1^{re} division militaire a nommé juge près le 2^e Conseil de guerre M. Raymond, capitaine au 5^e régiment de hussards, en remplacement de M. Delacomb, capitaine au 4^e régiment de ligne, et M. Vasseur, sous-lieutenant au 3^e bataillon de chasseurs à pied, en remplacement de M. Cicoli, sous-lieutenant au 72^e régiment de ligne.

Conformément aux articles 4 et 5 de la loi de brumaire, la nomination de ces deux officiers a été notifiée à tous les corps de troupe en garnison dans toute l'étendue de la 1^{re} division militaire.

Deux malfaiteurs s'étaient introduits hier dans dif- férents magasins des rues Meslay, Sainte-Apolline et Neuve-Saint-Denis, où ils avaient commis des vols. Poursuivis par des agents qui épiaient leurs allures de- puis le matin, ils se réfugièrent dans la maison n^o 19 de cette dernière rue, où, lorsqu'on voulut s'assurer de leur personne, ils opposèrent une résistance dont on ne put triompher que grâce au concours de plusieurs person- nes du voisinage. Conduits devant le commissaire de po- lice, ces deux individus déclarèrent se nommer l'un An- dré Lavigne, l'autre Ernest Chevalier.

Voici les faits relevés à la charge de ces deux individus pour cette seule matinée: Dans la maison rue Neuve- Saint-Denis, 5, deux vols dans des logemens dont ils avaient soustrait les clés; même rue, n^o 19, ils avaient fracturé deux portes; rue Meslay, 67, ils avaient commis deux vols et avaient abandonné un trousseau de clés et deux fortes pinces monseigneurs.

Au moment de leur arrestation, celui qui prétendait faussement se nommer Chevalier était porteur de 22 clés et rossignols, d'un double crochet de serrurier, d'un tournevis, d'un couteau-poignard, d'une montre avec sa chaîne, d'une bourse en soie verte, d'une autre bourse grise contenant 58 francs 50 cent., d'un parapluie de soie verte, etc.

Le faux Lavigne, qui s'était sans doute débarrassé de tout ce qu'il portait sur lui de compromettant, a prétendu, selon l'usage des voleurs, ne pas connaître son com- plice.

Ces deux individus, dont après vérification on avait reconnu les allégations mensongères en ce qui concernait le domicile indiqué par eux, la profession qu'ils préten- daient exercer, etc., ont été conduits sous bonne escorte à la préfecture, où, dès leur arrivée, ils ont été mis en présence du chef du service de sûreté. Celui-ci, malgré l'assurance avec laquelle ils déclinaient les faux noms à l'aide desquels ils espéraient dissimuler leurs antécédents, les reconnut aussitôt pour être, l'un un repris de justice libéré depuis le 12 juin dernier seulement d'un jugement en date du 8 octobre 1848, qui l'avait retenu depuis cette époque à Poissy. Cet individu avait en outre été condam- né antérieurement à un an de prison pour vol, et libéré une première fois à la maison de la Roquette, le 25 no- vembre 1846.

Vers le milieu du mois dernier, un individu qui s'é- tait introduit dans le domicile d'un négociant de la rue des Fossés-Montmartre y fut surpris en flagrant délit de vol; il parvint toutefois à s'échapper et prit la fuite dans la direction de la place des Victoires. Aux cris qui le signalaient, deux sergens de ville s'élançèrent à sa pour- suite, mais, comme ils allaient l'atteindre, ils furent ar- rêtés dans leur course par un jeune homme qui amena la foule contre eux, en criant que le fuyard était un pré- venu politique. Le voleur échappa ainsi, mais du moins les sergens de ville arrêtèrent son officieux défenseur, qui avait toute l'allure d'un complice. Conduit au com- missariat de police, cet individu fut interrogé, puis pro- cès-verbal dressé, le commissaire le confia à deux sol- dats des bataillons de chasseurs à pied pour être conduit à la préfecture de police.

Depuis lors on n'avait pas eu de ses nouvelles, bien qu'il eût été condamné par défaut par la 8^e chambre (cor- rectionnelle) à deux mois de prison pour violence envers les agents; mais hier il arriva que ces mêmes agents aux- quels il avait en affaire le rencontrèrent sur le boulevard Saint-Martin. Cette fois, après l'avoir saisi au collet, ils le conduisirent eux-mêmes à la préfecture de police, où le chef de service de sûreté le reconnut aussitôt pour être un repris de justice contre lequel, indépendamment de sa dernière condamnation, la 6^e chambre avait aussi pronon- cé, le 3 janvier 1849, également par défaut, une condam- nation en une année d'emprisonnement pour vol.

Voici un nouveau genre d'escroquerie contre lequel, sans doute, il n'est pas inutile de mettre en garde le pu- blic. Une femme d'une cinquantaine d'années, de l'exté- rieur la plus respectable, et dont la mise, bien que ne manquant pas d'élegance, se rapproche par sa sévérité de celle des dames patronnes ou directrices d'établisse- ment religieux, se présentes dans les maisons les plus honorables de la bourgeoisie, du commerce, de la finan- ce, et, sous prétexte de procurer du travail aux pauvres ouvrières des crèches et des ateliers-ouvriers, elle de- mande si l'on a pas à faire confectionner quelques arti- cles de lingerie. A même temps, elle exhibe un tarif comprenant la chemiserie, la broderie, le liage de ta- ble, etc. Les prix de ce tarif sont réduits à la plus mini- me échelle; elle garantit la perfection des travaux et as- sure que l'on ne paiera qu'autant que l'on sera complète- ment satisfait après livraison. Presque partout cette fem- me obtient ainsi des commandes, qu'accompagne ou que suit la livraison de pièces de toile, de batiste, de percale et autres étoffes. Comme on le peut penser, jamais plus on n'a de nouvelles de la respectable dame, une fois qu'o- n a accédé à ses sollicitations.

De nombreuses plaintes parvenues à la police donnent lieu en ce moment à des investigations qui ne peuvent manquer de mettre sur la trace de cette adroite intri- gante, que l'on a lieu de croire être évadée de la prison de Clermont (Oise).

La brigade de gendarmerie de Montrouge et Bour-

la-Reine a arrêté hier, sous prévention de vagabondage un individu qu'à son signalement on a lieu de supposer être un ancien instituteur, sujet prussien, poursuivi dans sa patrie pour crime d'attentat à la pudeur avec violence, placé sous le coup d'un arrêté du président de la Répu- blique, en date du 6 juillet 1850, qui autorise son extra- dition. Cet individu, âgé de quarante-trois ans, se trouve signalé sous le n^o 47 de la feuille de recherches 523, adressée le mois dernier par M. le ministre de l'intérieur à toutes les brigades de gendarmerie et de sûreté. Il con- teste toutefois son identité, et devra être soumis à des confrontations.

Un triste événement a été constaté hier après-midi, rue Cassette. Un locataire de cette maison, le sieur F..., passementier, âgé de trente-un ans, vivant seul avec son fils, âgé de six ans, était devenu dans ces derniers temps fort taciturne par suite de chagrins domestiques. Plusieurs fois il avait manifesté l'intention de se détruire; mais les voisins espéraient qu'il reviendrait à de plus saines pen- sées. Cependant hier, vers une heure, ne le voyant pas paraître, non plus que son petit garçon, ils firent part de leurs doutes au commissaire de police de la section du Luxembourg, qui se transporta immédiatement sur les lieux, fit ouvrir la porte, et pénétra dans la chambre, où il trouva le père et le fils étendus sans mouvement sur leur lit. Un réchaud, contenant des débris de charbon à peine éteints, placé au milieu de la pièce, indiquait suffi- samment que cet infortuné avait voulu mettre fin à ses jours et à ceux de son enfant.

Des secours donnés sur-le-champ aux deux victimes ont permis de rappeler un reste de vie chez le père, qui a repris peu à peu connaissance; mais son état était si alarmant, qu'on a dû le faire transporter à l'hôpital de la Charité, où l'on craint de ne pouvoir le sauver. Quant à l'enfant, tous les soins ont été infructueux, l'asphyxie était com- plète et il a été impossible de le rappeler à la vie. Si le père survit, il aura ensuite à répondre du crime d'homici- dide volontaire, pour lequel la justice le fait garder à vue.

Avant-hier, vers cinq heures de l'après-midi, deux soldats du 6^e léger se trouvaient dans un cabaret de Ber- cy, quand un individu y entra et alla se placer à une ta- ble dans une autre partie de la même pièce, où étaient déjà plusieurs autres personnes de sa connaissance, avec lesquelles il s'entretenait à demi-voix, en buvant un verre de vin. Après avoir fait remplir son verre, cet individu vint trouver les deux militaires, et chercha à entamer le cha- pitre de la politique; puis il leur dit: « Je suis un bon Montagnard; allons, citoyens, trinquons ensemble! » Ceux-ci répondirent qu'ils ne connaissaient pas ces noms- là, qu'ils s'appelaient, entre eux, camarades, et ne pre- naient pas d'autres titres; qu'au surplus, ils ne voulaient pas parler de politique. Cette réponse irrita cet individu, qui éclata aussitôt en injures et en menaces contre eux, ainsi que contre le président de la République, et finit par les provoquer à se battre avec lui.

Les soldats dédaignèrent ces menaces et gardèrent le silence pendant quelque temps; mais, à la fin, l'un d'eux, voyant l'acharnement qu'y mettait leur agresseur, resté sur le pas de la porte, se leva, s'approcha de lui et l'invita à se retirer et à laisser tranquilles. Ce der- nier, qui s'était reculé de quelques pas, voyant le milita- ire à sa portée, le saisit à bras le corps, l'entraîna et le renversa sur le pavé, où, avec l'aide de deux autres in- dividus, il le frappa à coups redoublés avec une violence extrême. Le second militaire, entendant les cris de son camarade, accourut à son secours, et fut également l'ob- jet des violences de ces trois individus, qui, en voyant l'intervention d'honnêtes passans, ont fini par abandon- ner leur victime et prendre la fuite. Le commissaire de police de Bercy, informé de ces faits, en a dressé pro- cès-verbal, et a fait rechercher les trois individus, qui n'ont pas tardé à être découverts et à être mis à la dis- position de la justice, avec laquelle ils avaient déjà eu tous trois des démêlés antérieurs pour des méfaits analogues.

Les employés de l'hospice de la Salpêtrière ont fait hier, dans les jardins de cet établissement de bienfai- sance, une singulière rencontre, celle d'une louve pais- sante âgée de six à huit mois, qui se montrait bien disposée à jouer des dents et des griffes. Ils se sont aussitôt armés de bâtons, ont entouré la louve et sont parvenus à l'abat- tre, à la tuer. On ne sait d'où venait cet animal, qui por- tait au coup un collier de cuir, ni comment il a pu s'in- troduire dans le jardin. Il est probable qu'il se sera échappé de quelque ménagerie en brisant ses liens, le collier qu'il portait semble du moins l'indiquer.

DÉPARTEMENTS.

CORRÈZE (Tulle). — Le 30 juin dernier, Mgr l'évêque de Tulle, faisant une tournée dans son diocèse, arriva sur le soir dans la petite ville de Bort. La population se porta au devant de lui, et donna au digne prélat des marques non équivoques de son respect et de sa profonde sympathie; mais quelques hommes comme il y en a partout firent en- tendre des cris cyniques que nous ne reproduisons pas, et qui furent énergiquement réprimés par l'opinion pu- blique.

Le lendemain le prélat quitta la ville, accompagné de plusieurs ecclésiastiques vénérables. Partout on s'inclina devant son passage; mais au moment où sa voiture arrivait devant une fabrique, trois ouvriers proférèrent les cris: « Bas les chouans! à bas les calotins! L'un d'eux agita une cravate rouge semée de petites rayures bleues et blanches, imperceptibles à quelques pas de distance. On entendit même le cri: « Vive la République démocratique et sociale! » mais il n'a pas été prouvé qu'ils soient sortis de la bouche de ces trois hommes, nommés: l'un Jean Bagiol, l'autre Jean-Pierre Pagès, et le troisième Jean-Baptiste Rigal.

Ils furent arrêtés immédiatement et une instruction commença; elle s'est terminée par un renvoi des préve- nus devant la Cour d'assises.

Il comparait devant la Cour d'assises, où ils té- moignent le plus grand regret de leur action.

Les témoins entendus constatent les faits à leur charge. M. Régéri, procureur de la République, après avoir rappelé les scènes scandaleuses du 30 juin, qu'il a sévè- rement qualifiées, soutient qu'une punition est nécessaire, et qu'elle peut seule mettre un terme à des écarts trop fréquents dans une petite ville où les doctrines funestes qui troublent la société semblent avoir conquis droit de bourgeoisie. Ce magistrat félicite le jury de la fermeté qu'il a montrée la veille dans une affaire de même nature, et lui demande de persister dans la voie qu'il a si heu- reusement suivie déjà.

La défense est présentée par M^{re} Vauzanges et Fage, avocats.

Le jury a déclaré les prévenus coupables du délit d'ex- citation au mépris et à la haine des citoyens les uns en- vers les autres, et la Cour a condamné les prévenus à six jours d'emprisonnement.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 3 octobre. — Le nombre des décès à Londres pendant la semaine dernière a été de

1,023, dont 71 occasionnés par violence. Sept individus sont morts empoisonnés; cinq ont péri par suite de brûlures; treize se sont pendus ou asphyxiés par la vapeur du charbon. Il y a eu vingt noyés; vingt-six ont succombé à des blessures, fractures ou contusions. Six enfants ont été étouffés dans leur lit par l'imprudance des parents ou des bonnes qui les faisaient coucher près d'eux. Un ouvrier a péri suffoqué dans un four à chaux. Un gourmand s'est étouffé en mangeant avec glouglounerie. Un jeune homme de dix huit ans s'est suicidé par un coup de pistolet tiré en pleine poitrine. Une petite fille, âgée de quatre ans, est morte par la privation des choses les plus nécessaires, à cause de la pauvreté de ses parents. La veuve d'un ancien jardinier est morte, âgée de 103 ans, dans la maison de charité de Bishop-Wood, où elle était retirée depuis trente-quatre ans. Quinze jours avant son décès, elle jouissait d'une santé parfaite et de l'usage de toutes ses facultés mentales.

Le nombre des décès par suite de maladies contagieuses et épidémiques s'élève à 198. Il y a eu quatre cas de choléra bien constatés. Le nombre des naissances a été de 1473, dont 750 garçons et 723 filles. Il excède de 450 celui des morts.

M. Hollest, ministre anglican au village de Frimley-Grove, près de Farnborough, l'une des stations du chemin de fer du Sud-Ouest, dormait profondément, ainsi que sa femme, lorsqu'ils furent éveillés à trois heures du matin par la lueur subite d'une lanterne sourde et l'apparition de deux hommes masqués. Le vénérable ecclésiastique, persuadé que c'était une espièglerie de ses deux fils écoliers en vacances et couchés dans une chambre voisine, fit entendre des paroles sévères. Mistriss Hollest, devinant la vérité, osa le vouloir. Les deux hommes, montrant alors des pistolets, menacèrent de leur brûler la cervelle s'ils faisaient le moindre bruit. Sans tenir compte de cet avis, la pauvre femme tira la sonnette; un des malfaiteurs en brisa le cordon entre ses mains, tandis que l'autre lutait contre M. Hollest, âgé de 54 ans, mais très vigoureux.

Les deux voleurs et un troisième qui faisait le guet se retirèrent en attendant d'arriver les deux fils et les domestiques; mais celui que M. Hollest avait terrassé se vengea en lui tirant un coup de pistolet dans le bas-ventre. Cette blessure, dont l'honorable ministre s'aperçut à peine dans le premier moment, ne l'empêcha pas de crier par la fenêtre pour appeler des secours. Il se remit ensuite au lit, et fit appeler un médecin du voisinage pour panser sa plaie qu'il supposait légère. Malheureusement, des symptômes alarmants ne tardèrent pas à se manifester; il expira le lendemain dans d'horribles souffrances, après avoir déclaré qu'il pardonnait à ses meurtriers et qu'il priait Dieu de leur accorder le même pardon.

Les voleurs s'étaient introduits dans la maison par l'effraction des volets et des fenêtres; ils ont eu le temps

de s'emparer de l'argenterie, d'autres effets précieux et de comestibles qu'ils ont consommés pendant la même nuit dans un champ de houblon. Trois individus, Richard Trower, Jones et Harwood, signalés depuis longtemps à la police locale comme des voleurs de profession, ont été arrêtés à Guildford, dans un cabaret à bière; deux de ces hommes s'étaient introduits quelques jours auparavant chez M. Hollest, sous prétexte de lui vendre de la faïence; ils avaient eu une longue conversation avec lui et tout le temps nécessaire pour examiner les dispositions intérieures de la maison. Tous trois ont assisté à l'enquête commencée par le coroner. Ils ont invoqué un alibi; des témoins seront assignés pour prouver la vérité ou la fausseté de ce moyen justificatif.

Belgique (Bruxelles). — Un affreux événement vient d'arriver à Bruxelles. Le sieur Debuy, ouvrier cordonnier, logeait dans une petite maison, impasse des Morts, en face l'église Saint-Nicolas, avec sa femme et six enfants. L'aîné est un garçon âgé de quinze ans. Le plus jeune n'a que trois ans, et la femme se trouve dans un état de grossesse assez avancé.

Hier, à midi, l'aîné des filles de cette famille, âgée de douze ans, revint au logis en apportant un vase rempli de soupe au cerfeuil. Cette soupe, il paraît qu'on l'avait donnée à la jeune fille pour la jeter dans l'égoût, car on ne pouvait la manger à cause de la saveur répugnante qu'elle offrait. Les personnes chez lesquelles la soupe en question avait été préparée demeurèrent également dans l'impasse des Morts, et la petite Debuy y apprend son état de faiblesse de bonnet.

L'épouse Debuy, croyant que cette soupe était cependant mangeable, et après en avoir pris quelques cuillerées, en fit manger à ses six enfants. Toute cette famille, au bout d'une heure, fut en proie aux coliques, vomissements et à tous les symptômes d'empoisonnement les plus alarmants. Un chien qui avait léché les assiettes mourut en quelques instants.

Il était trois heures, lorsque le médecin survint pour prodiguer les premiers soins à cette malheureuse famille; bientôt après trois autres médecins arrivèrent. L'épouse Debuy et sa fille aînée furent rétablies en quelques minutes; mais il n'en fut malheureusement pas de même pour les cinq autres enfants, qui, tous, furent transportés le soir à l'hôpital Saint-Jean. Là, les réactifs les plus efficaces furent administrés aux empoisonnés. Cependant et malgré les soins multipliés qui furent donnés aux victimes, un des enfants, âgé de neuf ans environ, succomba pendant la nuit dernière aux plus atroces souffrances. Un autre enfant, une petite fille de cinq à six ans, se trouve encore en ce moment dans un état très inquiétant. Les trois autres enfants sont sauvés.

D'après tous les symptômes observés, et en attendant qu'on puisse faire l'autopsie du cadavre de l'enfant mort, ainsi que du chien qui se trouve déposé au bureau de po-

lice de la Permanence, les gens de l'art présumant que l'empoisonnement a pour cause une herbe extrêmement vénéneuse, qu'on appelle la ciguë. Sa ressemblance avec le cerfeuil et le persil fait que bien souvent les personnes peu expérimentées s'y sont méprises grossièrement.

La soupe empoisonnée avait été préparée dans un chaudron en fer; ce n'était donc pas le vert-de-gris qui avait pu causer le mal. On avait craint que la farine qui avait été mise dans cette soupe ne contint quelque substance étrangère et nuisible; mais il paraît que rien n'est venu confirmer cette opinion.

La justice informe, avec le concours des chimistes et des praticiens les plus experts.

Bourse de Paris du 4 Octobre 1856.

Table of stock market data for Paris, October 4, 1856. Includes sections for 'AU COMPTANT', 'FONDS ÉTRANGERS', 'VALEURS DIVERSES', and 'A TERME'.

CHEMINS DE FER CÔTES AU PARQUET.

Table of railway stock prices for various lines like St-Germain, Versailles, Paris-Orléans, etc.

Tout le monde aime les enfants; la petite Céline Montaland est adorée; aussi faudra-t-il doubler le prix des places le jour où l'on donnera, à son bénéfice, la représentation qui se prépare au théâtre Montansier. Cette représentation aura lieu la veille du départ de la petite merveille, dont Paris va être privé.

Porte-Saint-Martin. — Ce soir, à la Porte-Saint-Martin, onzième représentation de Pied de Fer et des Boulevards de Paris, qui ont obtenu un véritable succès d'enthousiasme aux premières représentations.

Hippodrome. — Dimanche, 6 octobre, représentation extraordinaire, ascension du ballon la Ville de Paris, train de plaisir dans la lune. Les voyageurs peuvent s'adresser à l'administration. Les trois Anglais et la course des quatre autres. Les prix ne sont point augmentés. Premières, 2 fr. 50 c., secondes, 1 fr. 50 c.

La salle Breda va rouvrir jeudi, 10 courant. De nombreux embellissements et agrandissements promettent de rendre encore cet hiver la salle Breda trop petite.

Jardin d'Hiver. — Dimanche 6 octobre, grande solennité pour l'inauguration des fêtes de jour, grand concert vocal et instrumental dont la composition ne peut manquer de piquer la curiosité, etc.

SPECTACLES DU 5 OCTOBRE.

Opéra. — Théâtre de la République. — Un Mariage sous la Régence. Opéra-Comique. — Giralda. Odéon. — Les Pêcheurs de Jeunesse. Théâtre-Historique. — Le Capitaine Lejonquière. Vaudeville. — Les Pavés, Marié et Gargon, Daphnis. Variétés. — Le Raisin malade, un Monsieur, A la Bastille. Gymnase. — Un Divorce sous l'Empire. Théâtre-Montansier. — Mon Oncle, Grassot, la Fille gardée. Porte-Saint-Martin. — Les Boulevards, Pied de Fer. Gaité. — La Grâce de Dieu. Ambigu. — Marianne. Théâtre-National. — Le Sac à Malices. Comte. — La Naissance d'Arlequin dans un œuf. Folies. — Cravaite et Jabot, le Colonel et le Soldat. Délassements-Comiques. — La Fante Lorient, la Diable. Hippodrome. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches, 1 et 2 fr. Salle Breda. — Bal les dimanches, lundis, jeudis, grande fête.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Par M. VINCENT, avocat.

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

400,000 FR. POUR 1 FR.

Loterie des Lingots d'or autorisée. Tout billet peut gagner un des lots suivants: 400,000 fr., 200,000 fr., 100,000 fr., 2 lots de 50,000 fr., 4 de 25,000 fr., 3 de 10,000 fr., 10 lots de 5,000 fr., 200 lots de MILLE fr. Tous ces lots sont des Lingots d'or. Direction: Palais-National. Vente des billets: boulevard Montmartre, 10, passage Jouffroy. Prix du billet: UN fr. (Voir dans les grandes annonces les noms des correspondants.)

SAN-FRANCISCO (CALIFORNIE).

Les magnifiques navires suivants, à trois mâts, de première classe, partiront du Havre: L'ANNA, de 1,000 tonneaux, le 20 octobre.

UN NAVIRE de 1,000 tonneaux, le 30 novembre. S'adresser à Paris, à M. C. Combar, agence américaine, 44, rue Notre-Dame-des-Victoires, et au Havre, à MM. Perquer et ses fils. (4430)

BACCALAURÉAT. Traité à forfait, paiement après réception. M. Tarreyre, rue Racine, 6. (4411)

M. PERRARD, avocat, auteur de divers ouvrages, tient depuis plus de 25 ans des Cours préparatoires à l'examen du baccalauréat ès-lettres. S'ad. rue de la Harpe, 90. (4469)

PLUS DE CHEVEUX GRIS. L'eau de la seule avec laquelle on puisse teindre soi-même avec facilité les cheveux et la barbe à la minute.

en toute nuance, sans aucun inconvénient. 3 fr. le flacon (Afr.) M. DUSSEN, r. du Coq-St-Honoré, 13, au 1^{er}. Teint les cheveux chez elle et à domicile. (4480)

Médaille d'honneur à l'exposition de 1849. PRESSES Pour tout imprimer soi-même. — Prix: 23/33, 60 fr.; — 26/38, 80 fr.; — 33/48, 100 fr. (4402)

POUDRE DE CHARBON DE D^R BELLOC approuvée par l'Académie de Médecine pour le traitement des maladies nerveuses de l'estomac et des intestins. — Dépôt à Paris, chez Savoye, pharmacien, bout. Poissonnière, 4, et dans toutes les villes. CHAQUE FLACON EST SCELLÉ DU CACHET BELLOC. (4384)

POMMADE DE DUPUYTREN

préparée par MALLARD, pharmacien, rue d'Argenteuil, 35, à Paris. Malgré l'insuffisance d'une publicité des plus restreinte, et qui a donné au temps seul le soin de prononcer; la pommade de ce célèbre professeur s'est rapidement propagée. Sa réputation grandissant graduellement, la place aujourd'hui au rang des cosmétiques les plus utiles, et n'est pas les contrefaçons, elle aurait maintenu autant de préteurs que de consommateurs. Reconnue indispensable pour arrêter la chute de la chevelure et en retarder la décoloration (albinisme), il est hors de doute que son action tonique et stimulante la rend souvent d'une merveilleuse efficacité pour en favoriser le retour. Prix: le pot, 4 fr.; la boîte de six pots, 20 fr. (4472)

etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (Afr.) (4412)

VARICES. — BAS LEPERDRIEL en caoutchouc, sans coutures, avec ou sans lacet; compression régulière et continue, soulagement prompt et guérison. Faubourg Montmarie, 76, et rue des Martyrs, 23, à Paris. (4376)

Maladies secrètes et affections de la peau. DÉPURATIFS DE DOCTEUR OLLIVIER, PARIS. Approuvés par l'Académie de Médecine. Seul remède qui guérissent sans récidive. — 21,000 fr. de récompense ont été votés au docteur Ollivier pour cette découverte. — Consultations gratuites. l. j. (Afr.) r. St-Honoré, 274, et dans les b. pharm. (4362)

COLLECTION DE L'ILLUSTRATION (1^{re} SÉRIE), 14 VOL. IN-FOLIO. AVEC UNE TABLE GÉNÉRALE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES (TEXTE ET GRAVURES.)

Prix de la Collection brochée, avec la TABLE GÉNÉRALE, 224 fr. — Ajouter 5 fr. par volume pour recevoir la collection reliée. Nota. — Les éditeurs rachètent les trois premiers volumes de la Collection. — Avis aux personnes qui ont cessé d'être abonnés. Les éditeurs reçoivent en défalcation du prix de la Collection complète tous les numéros et volumes séparés. — Il suffit que ces numéros ou volumes ainsi repris en défalcation soient dans un bon état de conservation.

BUREAUX : RUE RICHELIEU, 60.

PELLETERIES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES. E. LEVILLIER, 52, rue Beaubourg, PRÈS CELLE RAMBUTEAU. Le plus grand établissement de la capitale en ce genre. — CROIX CONSIDÉRABLE DE FOURRURES, depuis les plus ordinaires jusqu'aux plus riches. — Manchons, Bordures de Manteaux, etc., en Martre zibeline, Martre du Canada, Vison, Hermine, etc. — Vente à prix fixe. — On expédie. (4439)

TOPIQUE INDIEN 5, rue Geoffroy-Marie, à l'entresol. Guérison assurée des hernies, descentes de matrice sans bandage ni pessaire, et des varicoles. ULCÈRES ET CANCERS de la langue guéris sans cautérisation; cancers et tumeurs du sein guéris sans opération. Consultations de midi à quatre heures, et par correspondance. Pharm. Indienne, 5, r. Geoffroy-Marie, à l'entresol. (4482)

EXPOSITION NATIONALE. Rue St-Honoré, 398 (400 moins 2), au 1^{er}. SELTZOGÈNE-D. FÈVRE, Le plus grand des appareils à eau de Seltz, pour faire au gaz pur 3 bouteilles d'eau de Seltz, limonade gazeuse, vin mousseux, 15 fr. — Poudre, 300 bouteilles, 20 fr. Seltzogènes et Gazogènes de tout système. (4476)

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE À PARIS, Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Pelles et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

Neufs et d'occasion. TAPIS SALLANDROUZE, rue Talbot, 21. Sang L'HÉMOSTATIQUE LÉCHELLE guérit les altérations du sang, pertes, blessures, plaies, etc. Pharm. Léchelle, r. Lamarinière, 35, à Paris. Fl. 3 et 6 fr. (4398)

ELIXIR ET POUDE DENTIFRICES au Quinquina, Pyréthre et Gayac, pour conserver la pureté de l'haleine, guérir les maux de dents, les blanchirs; le flacon d'elixir ou poudre f. 25. Dépot dans chaque ville. Chez J.-P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

EXPOSITION NATIONALE. Rue St-Honoré, 398 (400 moins 2), au 1^{er}. SELTZOGÈNE-D. FÈVRE, Le plus grand des appareils à eau de Seltz, pour faire au gaz pur 3 bouteilles d'eau de Seltz, limonade gazeuse, vin mousseux, 15 fr. — Poudre, 300 bouteilles, 20 fr. Seltzogènes et Gazogènes de tout système. (4476)

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE À PARIS, Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Pelles et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1856, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFAIRES.

SOCIÉTÉS. MOCCAND, MARCHAL, NOTZ. (2361) D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-six septembre mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le deux octobre mil huit cent cinquante, folio 121, verso, case 6, par d'Armesaud, qui a perçu cinq francs cinquante centimes. Il a été formé une société en nom collectif entre M. Bertand FOURQUET, négociant, et M. Pierre FOURQUET, négociant, son frère, demeurant ensemble à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 52, sous la raison de commerce FOURQUET frères. Cette société a pour objet le commerce de la commission, tant à l'intérieur qu'à l'étranger. Son siège est établi à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 52, et sa durée est de cinq ans, à compter du premier octobre mil huit cent cinquante. Les deux associés auront la signature sociale, qu'ils ne pourront employer que pour les opérations de leur commerce. Pour extrait conforme: B. FOURQUET. (2362) D'un acte sous signatures privées, fait double à Boulogne, les vingt et un et vingt-quatre juillet, trois août, douze et vingt-cinq septembre mil

huit cent cinquante, portant cette mention: Enregistré à Neuilly le vingt-six septembre mil huit cent cinquante, folio 112, recto, case 7, repa deux francs vingt centimes, signés Pruvost. Entre les actionnaires de la société des Boulonnaises, fondée par acte passé devant M. Foulon, notaire à Boulogne (Seine), le huit avril mil huit cent quarante-sept, et convoqués en assemblée générale, conformément aux statuts de la société; Contenant une modification aux statuts de ladite société; Il a été extrait littéralement ce qui suit: Article unique. La durée de la société des Boulonnaises, fixée par l'acte constitutif à neuf années, à partir du huit avril mil huit cent quarante-sept, et devant finir le huit avril mil huit cent cinquante-six, est prorogée au premier juillet mil huit cent cinquante-trois. Pour faire enregistrer, mentionner et publier ces présentes, nous soussignés sont dotés au porteur d'uno copie ou extrait desdites présentes. Pour extrait: FOULLON. (2363) Solvant acte sous seing privé en

date du trois octobre courant, enregistré le 4, M. et Mme WERNET, fabricants de bougies, demeurant à Paris, rue du Bac, 30, ont vendu à MM. DELACRETAZ et FOURCADE, négociants, demeurant à Vanvignard, rue Croix-Nivert, 18, leur fonds de commerce, situé dite rue du Bac, 30, suivant conditions énoncées audit acte. — Pour extrait conforme: DELACRETAZ, FOURCADE. (2364) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du 3 oct. 1856, qui dé-

clarent la faillite ouverte et un fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur ROGER (Adolphe), commis en farines, rue Coquillière, 36, nommé M. Lucy-Sédillot juge-commissaire, et le sieur Boulet, passage Saunier, 16, syndic provisoire (N° 9226 du gr.). Du sieur MOULIN et femme, épiciers, rue Laffite, 36, le 9 octobre à 10 heures 1/2 (N° 9582 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: Des sieurs MOULIN et femme, épiciers, rue Laffite, 36, le 9 octobre à 10 heures 1/2 (N° 9582 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: Du sieur CHAVY (Antoine), horloger, à Bourg-la-Reine, entre les mains de M. Gronow, rue Montholon, 12, syndic de la faillite (N° 9591 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. REMISES À HUITAINE. Du sieur BALIGAND, ent. de bâtiments, rue de Lancry, 35, le 10 octobre à 11 heures (N° 6015 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par la faillite, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait